



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Projet de création de la ferme éolienne de Montagne de Sasses sur la commune de Monts-de-Randon (Lozère)

N°MRAe 2022APO28
N°saisine : 2021-9273

Avis émis le : 25 mars 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 06 avril 2021, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète de Lozère pour avis sur le projet de création du parc éolien de Montagne de Sasses, porté par la société VSB Energies nouvelles, sur la commune nouvelle de Monts-de-Randon (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version complétée datée de février 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 25 mars 2022, compte tenu de la suspension des délais d'instruction pour complétude.

Au titre du code de l'environnement (CE), les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée et est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Annie Viu. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc éolien de Montagne de Sasses, présenté par la société VSB Energies nouvelles, est localisé sur la commune nouvelle de Monts-de-Randon, sur le territoire de l'ancienne commune d'Estables, à une quinzaine de kilomètres au nord de Mende, en Lozère.

Le projet prévoit l'installation de cinq éoliennes d'une puissance de 2,35 MW chacune, soit une puissance totale installée d'environ 11,75 MW. Il s'implante dans un contexte où les projets autorisés ou en cours d'instruction sont nombreux. Bien que l'étude d'impact ait identifié l'enjeu de ce projet vis-à-vis des effets cumulés, tant du point de vue paysager, qu'au titre de la biodiversité, l'analyse des effets cumulés sélectionne certains projets et ne retient pas les mêmes parcs ni selon les thématiques abordées ni dans les réponses apportées aux demandes de compléments lors de l'instruction du dossier par le service coordonnateur (paysage, faune, risque de nuisance sonore), ce qui nécessite d'être argumenté et complété.

Des informations manquent à la caractérisation du projet et de ses impacts dont certains apparaissent sous-évalués. L'étude renvoie à des phases ultérieures la définition de certaines mesures proposées qui restent insuffisamment décrites pour être opérationnelles ou pour montrer leur adaptation aux enjeux élevés et aux impacts attendus sur les habitats naturels, la faune et la flore. Il est donc indispensable que des compléments soient apportés avant enquête publique de manière à ce qu'une exacte et complète évaluation de l'impact du projet soit mise à la disposition du public.

La MRAe fait en ce sens de nombreuses recommandations détaillées dans les pages suivantes.

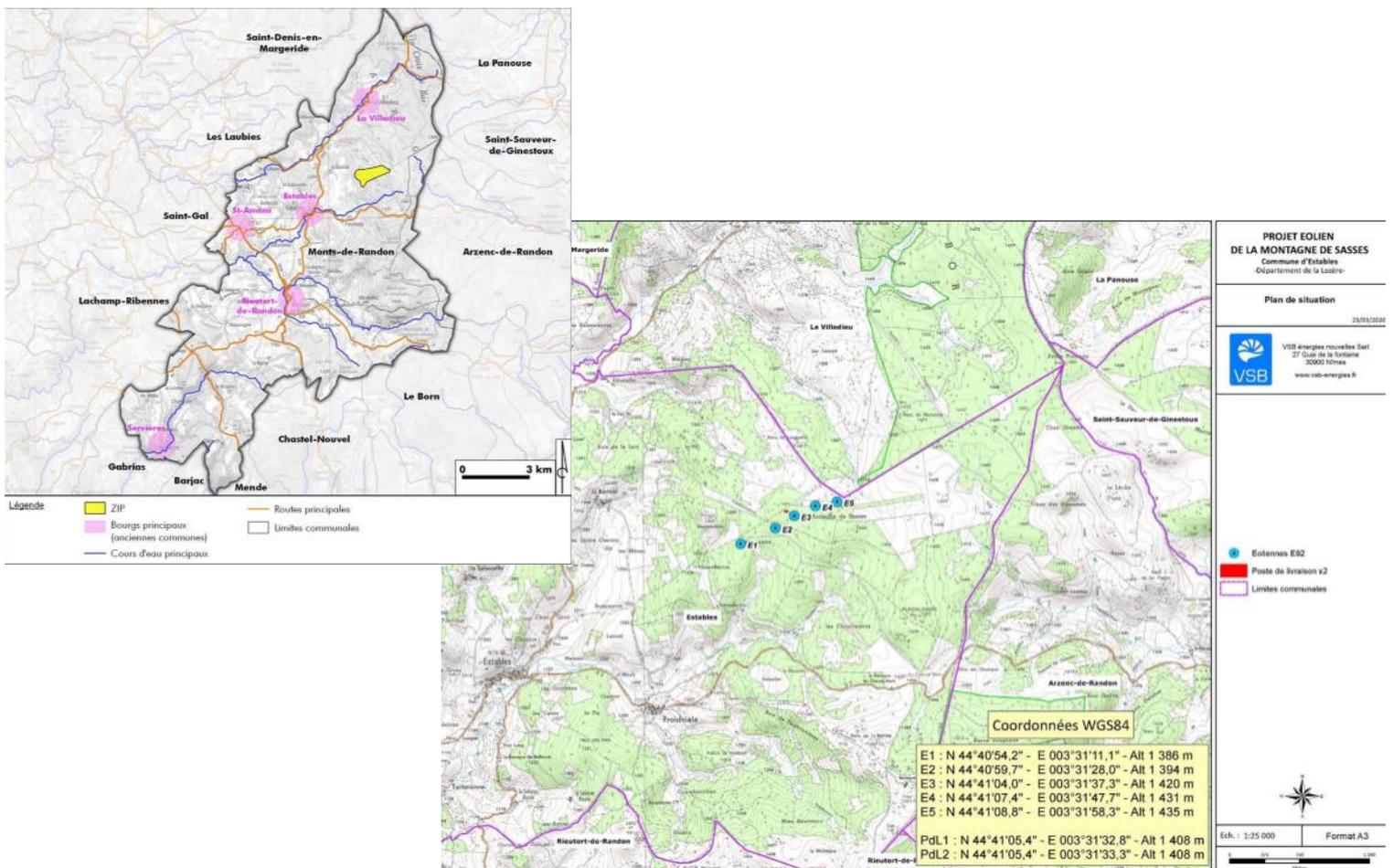
1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien de Montagne de Sasses, présenté par la société VSB Energies nouvelles, est localisé sur la commune nouvelle de Monts-de-Randon, sur le territoire de l'ancienne commune d'Estables, à une quinzaine de kilomètres au nord de Mende, en Lozère.

La commune nouvelle de Monts-de-Randon a été créée au 1^{er} janvier 2019 par la fusion des communes de Rieutor-de-Randon, Estables, Saint-Amans, Servières et La Villedieu. Elle fait partie de la communauté de communes de Randon-Margeride.

Dans le cadre des politiques nationales et européennes de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation électrique assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Figure 1: localisation du projet et implantation retenue



Le projet prévoit l'installation de cinq éoliennes d'une puissance de 2,35 MW chacune, soit une puissance totale installée d'environ 11,75 MW au sein d'une zone composée de boisements de conifères, de landes et de prairies.

Le projet est constitué d'un alignement de cinq éoliennes, de leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un réseau électrique inter-éoliennes, d'une base de vie (non localisée), de deux postes de livraison (localisation à préciser, les cartes les représentent le long de l'accès menant à l'éolienne E3 et les textes au nord de E1) et d'une réserve incendie (volume et emplacement non précisé). Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : hauteur de mâts d'environ 84 m, diamètre du rotor de 92 m, hauteur maximale en bout de pale d'environ 130 m. La garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) est de 38 m.

La surface totale permanente impactée par le parc et ses aménagements n'est pas précisée ; le projet nécessite le défrichage de 1,6 ha. L'accès au site du projet se fait par la RD 3 jusqu'à la piste forestière existante qui doit être élargie. Les accès aux plateformes des éoliennes doivent être créés (620 m) la piste existante renforcée et élargie sur 3 015 m (surface concernée environ 2,17 ha) ; le réseau électrique (2 380 m linéaires) qui relie les éoliennes et le poste de livraison du parc suit le tracé des pistes.

Figure 2: Composition du projet



La commune nouvelle de Monts-de-Randon ne dispose pas de document d'urbanisme ; les règles qui s'appliquent sont donc celles qui s'appliquaient sur le territoire d'Estables où se situent les parcelles du projet. La commune d'Estables ne possédait pas non plus de document d'urbanisme, en conséquence c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. L'étude relève que la commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne² et analyse la compatibilité du projet au regard des considérations paysagères (voir plus loin).

² Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau ni dans l'air et ne génèrent pas de quantité importante de déchets.

Les enjeux environnementaux pour ce projet de création d'un parc sont donc principalement liés aux habitats naturels, à la faune et la flore, au paysage et aux nuisances sonores en prenant en compte les effets cumulés avec les projets éoliens voisins.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact se veut très synthétique, ce qui est appréciable. Elle répond aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cependant, la lecture des annexes, en particulier de l'étude naturaliste et de l'étude hydraulique, reste nécessaire pour appréhender le projet.

L'étude ne présente pas la démarche qui justifie le choix du site parmi d'autres secteurs. Elle présente seulement différentes solutions d'implantation au sein du secteur retenu, sous la forme d'une étude comparative multifactorielle. L'analyse conclut valablement que la variante 4 est la moins impactante, parmi celles étudiées. Des habitats d'intérêt communautaires sont toutefois impactés et l'étude ne propose pas d'implantation qui les éviterait.

La MRAe recommande d'expliquer la démarche qui justifie le choix de ce secteur présentant des enjeux élevés, et l'implantation de deux des cinq éoliennes dans des habitats naturels sensibles.

La caractérisation des impacts du projet en phase travaux est relativement détaillée. Toutefois, des précisions sont à apporter sur plusieurs points dont la localisation et les effets liés à l'implantation de la base de vie, des postes de livraisons, de la ou des réserves incendie. Par ailleurs, les obligations légales de débroussaillage (OLD) ne sont pas prises en compte. Les surfaces concernées par les OLD et leurs effets sur les habitats naturels, la faune et la flore ne sont pas évaluées alors que des milieux sensibles sont concernés : station de flore remarquable, habitats d'intérêt communautaire (voir plus loin).

Les études géotechniques ne sont pas réalisées à ce stade, elles ne sont prévues qu'en amont des travaux de construction, alors que la présence de nombreuses zones humides nécessite une réflexion sur la nature des fondations des éoliennes et de l'ensemble des aménagements (renforcement des pistes, tranchées des réseaux...), afin d'en anticiper et d'en limiter les impacts.

L'étude d'impact évoque les modalités de démantèlement du parc en fin d'exploitation en s'appuyant sur un texte (arrêté du 26 août 2011) qui a été modifié en 2020.

La MRAe recommande que l'étude d'impact ré-évalue les effets de ce projet en intégrant l'ensemble des aménagements prévus et les situations particulières attendues (mise en œuvre des fondations, proximité des zones humides...), que les niveaux d'impacts des travaux sur le milieu physique et les habitats naturels soient réévalués, que les mesures proposées soit adaptées si besoin.

La MRAe souligne que l'étude devrait présenter les éléments géotechniques dès à présent, afin de préciser les impacts potentiels attendus et recommande de la compléter en ce sens.

La MRAe recommande d'intégrer les effets du projet liés à son démantèlement, conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 concernant l'excavation des fondations, afin de valoir engagement du maître d'ouvrage. Elle recommande que les effets de ces travaux soient ré-évalués en conséquence et que des mesures adaptées soient proposées si besoin.

Le secteur comporte plusieurs parcs éoliens, soit existants, soit en projets approuvés ou ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (21 parcs dans un rayon de 30 km d'après l'étude). Quatre projets sont regroupés dans un rayon de 5 km : Arzenc de Randon, Chan des Planasses, Montagne de Sasses et Montagne d'Estables sur des parcelles toutes proches du projet éolien de Montagne de Sasses, voire qui se recoupent sur

une même parcelle, à 250 m au sud. Le projet de Montagne d'Estables a fait l'objet d'un avis de la MRAe (12 avril 2021). Il n'a pas été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés. Un autre projet aurait également pu être pris en compte dans l'analyse des effets cumulés le « Col des trois sœurs », ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2020. L'étude s'est limitée aux projets relevant de l'application stricte de l'article R.122-5 du CE ; ce qui ne traduit qu'incomplètement le contexte éolien du secteur. Quelques photomontages ont été ajoutés dans des compléments fournis en 2022, intégrant l'ensemble des projets, sans analyse.

Concernant les enjeux sur la biodiversité, la MRAe relève que les études d'impact des différents projets ou parcs voisins, implantés sur des milieux très similaires, auraient dû être utilisées pour étayer les analyses et mettre en cohérence les inventaires naturalistes. Le même bureau d'étude naturaliste est intervenu sur les dossiers Montagne de Sasses et Montagne d'Estables, sans qu'un parallèle soit fait entre les données recueillies, les analyses présentées n'étant pas toujours cohérentes. Les résultats des suivis d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris sur les parcs existants ne sont abordés que dans l'étude naturaliste, sans rappel dans l'étude d'impact. Les données retranscrites ne sont pas suffisantes pour apprécier les mortalités sur ces parcs, les protocoles n'étant pas rappelés.

Le nombre de projets étant élevé sur un secteur resserré présentant des enjeux similaires, la MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des parcs éoliens existants, autorisés ou en cours d'instruction dans un rayon de 10 km.

Une hypothèse de raccordement au réseau électrique est envisagée en direction du poste source de La Panouse, lui-même en projet, à 24 km. L'étude indique que ce tracé est issu d'une étude simple demandée au gestionnaire de réseau. Le raccordement est prévu en enterré (carte page 29) le long de voies existantes. L'étude précise les modalités de franchissement des cours d'eau le long de ce tracé. En revanche, les impacts potentiels sur les habitats naturels n'ont pas fait l'objet d'une analyse précise : les tranchées n'étant pas prévues sous la route mais le long du réseau routier, les impacts pourraient être non négligeables s'ils conduisaient à l'arrachage d'arbres isolés ou à la destruction de stations de plantes patrimoniales ou de surfaces de zones humides. L'étude montre que le réseau routier traverse ou borde plusieurs tourbières.

La MRAe recommande de préciser les impacts attendus sur les habitats naturels sensibles traversés par le tracé du raccordement électrique du parc au réseau et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui pourraient être mises en œuvre par le gestionnaire de réseau.

Le dossier comporte une étude d'incidence sur les sites Natura 2000. Elle porte sur ceux présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Elle montre l'existence d'interconnexions écologiques et de liens de fonctionnement des milieux naturels et des espèces entre les sites Natura 2000 et le site d'implantation du parc éolien de la Montagne de Sasses. Elle conclut toutefois à l'absence d'incidence significative du projet sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris à grand rayon d'action pouvant fréquenter le site du projet, malgré un risque d'effets cumulés accrus (mais non étudié dans l'étude d'incidence).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte des effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens concernés pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

L'étude évoque des considérations très générales sur les effets bénéfiques du projet sur le changement climatique.

La MRAe recommande de fournir a minima un bilan carbone du projet intégrant le cycle de vie complet d'un parc éolien y compris les travaux connexes.

Page 17 de l'étude d'impact, il est indiqué que le projet n'est pas concerné par la réalisation d'une étude de compensation agricole³, car la surface impactée est inférieure au seuil de cinq hectares. Or, le seuil retenu pour la Lozère est d'un hectare.

La MRAe recommande de s'assurer que la surface agricole impactée ne nécessite pas de réaliser une

³ décret 2016-1190 du 31 août 2016

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, bien illustré, qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il devra d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

La zone d'implantation retenue est située dans le Massif de la Margeride, à une altitude variant entre 1 300 m et 1 500 m. L'unité paysagère de la Montagne de la Margeride se définit comme une longue croupe orientée nord-ouest/sud-est qui culmine au sud au Truc de Fortunio qui offre des vues en surplomb à 360°, notamment sur la Margeride.

Les reliefs émoussés alternent avec les vallons et vallées creusés par les cours d'eau. L'unité paysagère est composée d'espaces boisés surtout sur les sommets et d'espaces agricoles ouverts qui ouvrent les vues.

Dans « l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère » (atelier Cassini-ALEPE-2012), la zone du projet s'étend sur un des onze secteurs d'implantation potentiels pour l'éolien, dans une zone présentant toutefois des enjeux jugés forts.

L'analyse de la carte des zones d'influence visuelle du projet confirme que les éoliennes du projet sont essentiellement visibles depuis la partie ouest du territoire à l'échelle éloignée.

A l'échelle rapprochée, les vues sont possibles dans toutes les directions. Les zones d'habitations à proximité du projet sont peu nombreuses. Quelques hameaux (La Bastide, Froidviala) et le bourg d'Estables sont situés à moins de 5 km, et offrent des vues sur le projet (*a minima* rotor et pales), depuis tout ou partie des habitations. Depuis Estables, l'impact est jugé modéré, en co-visibilité avec l'église.

Depuis les monuments historiques l'impact est globalement jugé faible et faible à modéré depuis le belvédère du Truc de Fortunio, très touristique, et ce malgré une emprise visuelle renforcée.

Une analyse de la saturation visuelle⁴ est produite depuis les points de vue emblématiques du Truc de Fortunio et du belvédère de Châteauneuf de Randon, pour les mêmes projets que ceux retenus dans l'analyse des effets cumulés. L'effet de saturation est plus marqué depuis le Truc de Fortunio. Il est toutefois jugé faible même si l'espace de respiration principal⁵ est réduit par le projet et passe à 133° (en dessous de 160°). En revanche, l'étude ne présente pas d'analyse du risque de mitage du paysage.

Dans ce contexte où de nombreux projets s'implantent à proximité les uns des autres, l'analyse des effets cumulés depuis les points de vue hauts ou les vues lointaines est prépondérante. L'étude paysagère a fait l'objet de compléments pour intégrer certains projets écartés en première intention. Elle reste toutefois difficile à interpréter selon les points de vue : tous les projets ne sont pas pris en compte et le repérage des différents projets (code couleur) sur les photomontages est peu lisible.

L'étude ne présente pas de carte des zones d'influence visuelle cumulées des différents projets qui permettrait une meilleure approche des effets cumulés dans ce contexte. Elle permettrait également de visualiser les nouvelles zones de visibilité créées par le projet aux échelles rapprochée et éloignée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par une carte des zones d'influence visuelle cumulées intégrant les différents parcs et projets dans un rayon de 20 km, ainsi que par une analyse du risque de mitage du paysage, et le cas échéant de proposer des mesures en conséquence au titre de la séquence éviter-réduire-compenser.

⁴ Emprise visuelle du projet sur 360°

⁵ Le plus grand angle continu sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et maintenir la variété des paysages.

Le projet s'implante au sein de boisements qui font l'objet d'un plan de gestion forestier qui est évoqué dans les compléments d'étude. Il n'est pas envisagé de coupes forestières à blanc sur les vingt ans à venir sur les parcelles du site.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Habitats naturels, flore et petite faune

L'aire d'implantation potentielle est constituée pour moitié de boisements de conifères (principalement d'Epicéa commun) et pour moitié d'une mosaïque de milieux humides (tourbières à Molinies, de prairies landicoles et de pâtures à grands Joncs), de prairies et de landes. Cinq habitats d'intérêt communautaire à valeur patrimoniale élevée sont identifiés. Ces habitats à enjeux jugés fort sont principalement des habitats humides. On en retrouve également le long de la piste d'accès au site (tourbières, fossés humides). La MRAe signale que les cartes des habitats naturels pages 78 et 79 ne sont pas légendées.

L'inventaire a permis de recenser deux espèces végétales protégées (*Carex limosa* et *Drosera rotundifolia*) et cinq autres disposant d'un statut de conservation.

La majeure partie des aménagements est localisée dans des plantations de résineux qui présentent de faibles enjeux au titre de la biodiversité (environ 60%). Cependant, la synthèse des surfaces impactées page 197 de l'étude naturaliste montre que plus de 22 % des surfaces d'habitat sensibles présentes sur le site sont impactées par le projet, dont 18,3 % de façon permanente. Cette évaluation ne tient pas compte de la localisation de la base de vie, de la réserve incendie, des postes de livraison, ni de l'impact potentiel des travaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Ces travaux peuvent avoir des effets sur des milieux sensibles (évités par les aménagements mais impactés par les OLD) et engendrent des modifications sur les milieux par l'ouverture des boisements (effet favorable ou non à la faune et à la flore protégée identifiée). Les effets de l'entretien réalisé dans le cadre des OLD dépendent des modalités de mise en œuvre qui restent à préciser. L'étude a du mal à conclure sur le niveau d'impact du projet sur les habitats sensibles et indique que « *la perte d'habitat porte sur des surfaces faibles mais que certains d'entre eux sont d'enjeux écologiques forts* ». La MRAe relève qu'un impact de 22 % de la surface totale d'un habitat sensible ne devrait pas être qualifié de faible.

La MRAe recommande que la quantification des surfaces impactées pour chaque type d'habitat intègre la base de vie, les deux postes de livraison, la réserve incendie et les surfaces soumises aux OLD, et que les niveaux d'impact et les mesures proposées soient ré-évalués en conséquence.

L'installation des éoliennes E4 et E5 impacte l'habitat naturel d'intérêt communautaire « *landes acides du Massif Central* ». Outre la perte en surface de cet habitat prioritaire rare, à valeur patrimoniale élevée, il s'agit également de milieux à enjeu fort pour la faune terrestre. Une mesure de compensation est proposée, mais n'est à ce stade pas formalisée (recherche de parcelles éligibles). La MRAe souligne que la meilleure prise en compte de l'impact est l'évitement et l'étude ne démontre pas en quoi cet impact ne pourrait être évité. Si le principe d'une mesure compensatoire est maintenu, il conviendra de démontrer sa réelle plus-value écologique.

La MRAe recommande de préciser la mesure de compensation concernant l'impact résiduel sur l'habitat communautaire « *landes acides du Massif Central* », afin de démontrer une réelle plus-value écologique.

La ZIP⁶ se trouve au cœur d'un zonage de PNA⁷ de Maculinea (papillons patrimoniaux). Par ailleurs, la majeure partie des cours d'eau des différentes aires d'étude est concernée par la présence de la Loutre. D'après l'étude, l'essentiel des habitats de forte sensibilité pour la petite faune est évité. Cependant, la création des accès et l'élargissement de la piste principale (+ 6 m) n'épargne pas certains secteurs à enjeux forts pour des reptiles protégés et menacés (Lézard des souches, Lézard vivipare, Vipère péliade) (impact jugé fort), des insectes à enjeu fort (des papillons et une libellule) et trois sites de reproduction d'amphibiens protégés (Grenouille rousse, Triton palmé).

6 Zone d'implantation potentielle

7 Plan national d'action

Un calendrier (page 286 de l'EI) indique les périodes de sensibilité pour la faune et fait état de « *périodes peu propices* » et de « *périodes défavorables* ». L'étude propose un phasage des interventions qui manque de précision.

La MRAe recommande de proposer un calendrier des interventions qui prenne aussi en compte la nécessité d'intervenir en période sèche pour la réalisation des travaux interagissant avec le sol, tel que proposé dans l'étude hydraulique.

L'étude propose de compenser la perte d'habitat de reproduction des amphibiens par la création de mares et trous d'eau à proximité de ceux détruits par le chantier. Les modalités d'intervention sont précisées.

Défrichement

Les surfaces à défricher sont estimées à 1,6 ha autour des éoliennes (page 181). L'étude ne précise pas si cela tient compte des surfaces à défricher pour l'élargissement et la création des pistes sur tout le linéaire du site et de son accès. Une mesure est prévue pour restaurer une tourbière à Molinies (coupe d'arbres). L'étude ne précise pas si ces surfaces ont été comptabilisées.

Une mesure « *perte de milieu forestier* » vise à compenser la perte d'habitat forestier (oiseaux et chauves-souris), de faible valeur écologique, en créant un îlot de sénescence⁸ sur des parcelles boisées plus attractives pour les chauves-souris (4,8 ha). La MRAe souligne l'intérêt de la démarche qui vise à la préservation d'un boisement. Le gain de biodiversité n'est toutefois pas évident par rapport à la situation actuelle.

Au titre de la compensation sur les boisements, le maître d'ouvrage s'engage à verser une indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois (avec l'application d'un coefficient 2).

Oiseaux

Le projet se situe dans les périmètres des PNA du Milan royal (domaine vital), de la Pie-grièche grise et proche des zonages d'hivernage du Milan royal et du domaine vital du Vautour fauve.

Un cortège d'espèces nicheuses patrimoniales à affinité forestière fréquente le site dont le Milan royal, le Milan noir, le Circaète Jean le Blanc, la Bondrée apivore, la Chouette de Tengmalm, les Pics mar et noir. Le Vautour fauve est plus rarement observé. Les parcelles de milieux plus ouverts accueillent plusieurs espèces patrimoniales nicheuses (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Busard cendré...) et constituent un territoire de chasse pour l'ensemble des rapaces.

L'étude naturaliste conclut son analyse des enjeux en soulignant que « *des mesures importantes d'évitement et de réduction devront être proposées pour envisager une cohabitation de ces espèces avec un parc éolien.* »

D'après l'étude, le site se trouve entre deux voies de migration d'importance nationale pour l'avifaune. La ZIP, comme ses abords, représente une voie de migration relativement importante principalement lors de la migration postnuptiale (passages beaucoup plus marqués en automne), avec des pics ponctuels dont les effectifs journaliers peuvent être élevés (passereaux, rapaces patrimoniaux). La MRAe relève que l'orientation de l'alignement du projet par rapport aux axes de migration n'exclut pas le risque d'effet barrière ou de collision, le parc s'étendant sur 800 m et les éoliennes étant proches les unes des autres. La vulnérabilité est jugée modérée dans l'étude pour les passereaux, la Bondrée apivore et le Milan royal, et assez forte pour le Milan noir. La majorité des vols de passereaux sont en dessous de 150 m d'altitude.

En période d'hivernage, le site plutôt boisé, ne présente pas d'attrait particulier pour l'accueil de l'avifaune.

Vis-à-vis de ce projet, le Milan royal est l'espèce qui présente la plus grande vulnérabilité. La MRAe rappelle que le Ministre en charge de l'écologie mentionne⁹ la nécessaire attention à porter à cette espèce menacée dans les projets éoliens, et la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces¹⁰ lorsque

8 Zones où les boisements ne sont plus exploités et où les bois morts sont laissés en l'état afin de favoriser la biodiversité.

9 Lettre du ministre du 1er mars 2019 à destination des préfets de région pour la prise en compte de la conservation du Milan royal dans le cadre du développement des énergies renouvelables.

10 en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

des impacts sont attendus malgré les principes d'évitement et de réduction. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a ainsi été déposée par le maître d'ouvrage.

L'étude conclut globalement pour l'avifaune, et pas espèce par espèce, à un effet « *barrière* » faible et un risque de collision faible à modéré, modéré pour les espèces locales dont les rapaces, en particulier pour les éoliennes E4 et E5 en milieu ouvert, ce qui apparaît sous-estimé.

L'analyse des effets cumulés souligne un effet barrière et un risque de mortalité par collision accru mais « *difficilement quantifiable* », pour les espèces locales (oiseaux nicheurs) ou en migration. L'effet « *épouvantail* »¹¹ n'est pas évoqué. L'étude estime que les mesures de réduction proposées pour le parc seront suffisantes pour réduire ce risque.

Un système de détection par caméras, effarouchement et arrêt des machines est proposé uniquement sur les éoliennes E4 et E5, ciblé sur le Milan royal. Il n'est pas prévu de coupler l'installation à un "*visibilimètre*". A ce stade, il n'est pas précisé si ce système fonctionnera toute l'année ou par périodes. Cette mesure n'apparaît que dans le dossier de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, mais n'est pas reprise dans l'étude d'impact ; ce qui nécessite d'être corrigé. La MRAe souligne que l'équipement de l'ensemble du parc apparaît nécessaire pour limiter valablement les risques de collision y compris sur les éoliennes les plus à l'est, proches de territoires de chasse du Milan royal.

La MRAe recommande de reporter la mesure de détection/effarouchement/arrêt dans l'étude d'impact afin qu'elle constitue un engagement ferme du maître d'ouvrage. Elle recommande que toutes les éoliennes du parc soient équipées pour limiter valablement les risques de collision.

Concernant la perte de territoire de chasse du Milan royal, l'étude propose une mesure d'accompagnement visant à renforcer l'attractivité de certaines parcelles à l'est du projet (27 ha), territoires de chasse du Milan royal. La MRAe relève que les parcelles en question sont toutefois très proches du parc et ne mettent pas à l'abri d'un risque de collision. Le dossier de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, propose une mesure (non intégrée dans l'étude d'impact) pour arrêter le parc lors des travaux agricoles (augmentation de l'attractivité) sur des parcelles proches du parc. La MRAe souligne l'intérêt de cette mesure au regard de la proximité des parcelles exploitées.

La MRAe recommande d'inscrire la mesure d'arrêt des éoliennes lors de travaux agricoles dans l'étude d'impact afin qu'elle vaille engagement du maître d'ouvrage.

Un système d'effarouchement est prévu (détection/effarouchement) ; il pourra générer une perte d'habitat supplémentaire qui n'est pas évaluée ni intégrée à ce stade.

La MRAe souligne la nécessité d'évaluer la perte de territoire de chasse du Milan royal liée à la mesure d'effarouchement, et de proposer une mesure en conséquence.

Le suivi de la mortalité des oiseaux est réalisé conjointement avec celui des chauves-souris. Il est prévu sous forme de dix sessions réparties sur l'année, chaque session comptant quatre suivis (un tous les trois jours). Le nombre de sessions varie en fonction des saisons. Le suivi est prévu durant les deux premières années, la cinquième année puis tous les dix ans. La MRAe estime que même si cette proposition permet des passages rapprochés (un tous les trois jours) lors des sessions, cette proposition ne permet pas un suivi en continu avec des passages chaque semaine pendant les périodes d'activité.

Au regard des enjeux élevés vis-à-vis du Milan royal et des chauves-souris, la MRAe recommande que le protocole de suivi des mortalités sur les oiseaux et les chauves-souris porte sur les trois premières années de fonctionnement du parc puis tous les cinq ans, sur une période cohérente avec celle définie pour la régulation du parc vis-à-vis des chauves-souris et couvre également la période hivernale (pour les oiseaux). La fréquence de passage doit être adaptée au risque de prédation ou de non détection des

¹¹ Effet qui incite les oiseaux à s'éloigner des machines et conduit à une perte d'habitat de chasse.

cadavres (milieu forestier) et renforcée pendant les périodes de plus forte activité des oiseaux et des chauves-souris.

La MRAe souligne l'intérêt de proposer une mesure de suivi du comportement de l'avifaune post-implantation, pour les déplacements locaux comme en cours de migrations. Le protocole de cette mesure devrait rester constant (il est question de le rendre évolutif) pour rester fiable et utile.

La MRAe recommande de préciser dès à présent le protocole de la mesure de suivi en faveur de l'avifaune.

Chauves-souris

Le site présente une diversité élevée d'espèces (au moins vingt contactées sur les vingt-huit présentes dans la région), dont huit ont d'un statut de conservation national ou régional défavorable et sont connues pour être vulnérables aux éoliennes (espèces de haut vol) : Grande noctule, Vespère de Savi, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune (qui domine le peuplement), Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Sérotine bicolore.

Les inventaires réalisés n'ont commencé qu'à la mi-mai ; ce qui est plutôt tardif pour étudier la reprise d'activité, y compris sur un secteur à 1 400 m d'altitude. L'étude naturaliste précise que l'activité de ces espèces est assez élevée au printemps, augmente en période de reproduction, est également élevée en période de transit automnal, plus particulièrement pour les Pipistrelles communes et de Kuhl. Le nombre de contacts relevés est moins élevé au niveau de la canopée qu'au sol, mais l'activité est toutefois importante sur certains points situés en lisière de boisement et en allée forestière : l'étude parle d'une « *vulnérabilité modérée* » sur ces secteurs. Elle considère qu'une zone tampon de 30 m en retrait des lisières serait suffisante pour limiter les risques de mortalité, mais elle cite pour cela une étude qui évoque plutôt une distance de 50 m.

L'éolienne E4 est, de plus, implantée sur un corridor de déplacement.

L'étude conclut à un risque de mortalité « *modéré* » pour l'ensemble du parc, plus particulièrement sur E4 et les espèces volant en altitude. En cela les effets du projet peuvent apparaître sous-estimés.

L'étude naturaliste évoque les suivis de mortalité des chauves-souris sur le parc de Lou Paou, qui attestent d'une mortalité importante des chauves-souris en l'absence de bridage, en particulier des Noctules.

L'analyse des effets cumulés avec les projets voisins (peu précise) identifie un impact accru sur les oiseaux comme sur les chauves-souris.

La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFPEM), et Eurobats¹² incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Compte tenu de leur taille, les pales des éoliennes survolent la canopée. L'emplacement des machines proches de lisières ou créant de nouvelles lisières (défrichement et débroussaillage), augmente le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme¹³. L'ouverture des milieux boisés modifie les lisières, crée de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes. Les modèles d'éoliennes choisis ont un diamètre de rotor important avec une distance au sol à 38 mètres ; ce qui laisse un espace limité entre les boisements et le bout des pales selon les distances défrichées.

De plus, certaines éoliennes s'implantent à proximité de zones humides dont les abords seront dégagés par le défrichement ou les OLD ; ce qui peut les rendre plus attractives pour la faune volante. Elles se situent également proches de corridors de déplacement où de grands nombres de contacts horaires ont été enregistrés en période de reproduction et en transit automnal.

La carte page 215 de l'étude naturaliste fait état d'un effet « *épouvantail* » et d'un effet « *barrière* » global du parc sur le transit des chauves-souris. Ces effets, peu connus, mériteraient une explication.

12 UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

13 Barotraumatisme : un traumatisme causé par une variation trop rapide de la pression extérieure de l'air au niveau d'organes contenant des cavités d'air.

La MRAe recommande de démontrer en quoi la distance aux lisières retenue limiterait valablement les risques de collision, au regard des enjeux identifiés sur le site et des recommandations scientifiques.

L'étude a renforcé sa mesure de bridage suite aux remarques du CNPN¹⁴ (voir plus loin). Elle propose de brider les éoliennes de mai à octobre pour des vitesses de vents et des températures qui varient d'un mois sur l'autre en fonction de l'activité attendue des espèces en jeu. Ces paramètres sont renforcés pour l'éolienne E4 très proche d'une lisière. Le bridage est effectivement renforcé par rapport à la première version de l'étude d'impact, mais le risque de mortalité perdure pour les Noctules. La MRAe estime donc que les paramètres de bridage proposés (période de bridage, vitesses de vent et température) doivent être davantage conservatoires pour ces espèces, surtout en première intention, avant d'être adaptés suite aux résultats des suivis d'activité et de mortalité.

La MRAe recommande de proposer, en première intention, des paramètres de bridage renforcés (température et vitesses de vent), sur une période de bridage élargie (mars/novembre), adaptés à la fréquentation du site par les Noctules.

Le porteur de projet propose de réaliser un suivi d'activité des chauves-souris au sol (un passage par mois pendant sept mois sans plus de précision) et par des enregistrements en hauteur (sans préciser la durée), chaque année durant les deux premières années d'exploitation, puis la cinquième année, puis tous les dix ans. La MRAe souligne l'importance de réaliser un suivi d'activité en parallèle du suivi de mortalité, afin de permettre l'ajustement de la mesure de bridage.

La MRAe recommande que les enregistrements en hauteur soient réalisés en continu sur la même période que celle retenue pour le bridage du parc, pendant les trois premières années d'exploitation et qu'ils soient reconduits tous les 5 ans, au-delà des trois premières années.

Concernant les espèces protégées, comme indiqué ci-dessus, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée auprès des services de l'Etat alors que l'étude d'impact conclut encore qu'elle n'est pas nécessaire (page 15). La MRAe estime que le corps de l'étude d'impact devrait être modifié pour tenir compte du fait qu'une demande de dérogation est à présent déposée. La demande a recueilli un avis défavorable du CNPN le 17 juin 2021¹⁵. Cette décision a amené le maître d'ouvrage à modifier certaines des mesures proposées dans la version de l'étude d'impact objet du présent avis (avec visiblement des oublis tels qu'indiqués plus haut). Une nouvelle version de la demande de dérogation est également fournie au dossier ; elle est en cours d'instruction en vue d'un second avis du CNPN.

4.3 Eaux superficielles et souterraines

Plusieurs zones humides sont présentes sur l'aire d'implantation potentielle. Leurs périmètres ont été délimités conformément à la réglementation, par une analyse de la végétation et par des sondages pédologiques.

Cinq sont directement impactées par le tracé des pistes d'accès et leur élargissement. Une se localise à environ 20 m de l'éolienne E2. Une étude hydraulique a été réalisée. L'étude conclut que « *l'aménagement du parc éolien de la Montagne de Sasses et la consolidation de la piste d'accès engendreront la destruction de 393 m² de zones humides sur l'ensemble des zones humides identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate (10,47 ha) soit moins de 0,4 %.* » et que « *les ouvrages de gestion des eaux pluviales évitent les zones humides identifiées et ne modifiant pas leurs conditions d'alimentation.* »

La MRAe relève que l'étude ne localise pas les surfaces impactées, n'évoque pas les effets potentiels des tranchées des réseaux enterrés sur l'alimentation de ces zones humides, et ne précise pas les effets de l'implantation d'E2. La MRAe estime que ces conclusions méritent d'être étayées pas seulement par les surfaces impactées mais en évoquant la fonctionnalité de ces zones.

¹⁴ Conseil national de la protection de la nature.

¹⁵ http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-13d-00535_parc_eolien_montagne_de_sasses_estables_48_avis_du_06_2021.pdf

L'étude d'impact propose toutefois une « *mesure de compensation* » à la perte de tourbières à Molinies, par la restauration d'1,3 ha de zones tourbeuses dégradées dans la forêt communale de Pelouse, pour lutter contre la colonisation par les résineux. La MRAe précise que cette mesure devrait plutôt être qualifiée de mesure d'accompagnement, puisse qu'elle vise au maintien et à l'amélioration de la fonctionnalité d'une tourbière existante ; elle doit être précisée (intérêt des surfaces retenues, plan de gestion).

Concernant les risques de pollution des eaux de surfaces ou souterraines, l'étude relève plusieurs enjeux : les cours d'eau temporaires dont certains prennent leur source dans la zone d'implantation possible, des zones humides impactées par les travaux, le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « *Patus* » de l'ancienne commune d'Estables, intersecté par l'aire d'implantation potentielle. Les enjeux sont identifiés, les effets potentiels de ce type de chantier sont décrits et des mesures adaptées sont proposées. L'étude prévoit que les travaux sur les passages busés soient réalisés en période d'étiage (juillet à septembre) et par temps sec. La MRAe souligne que le calendrier des travaux doit rester cohérent avec les périodes de sensibilité de la faune.

Concernant les risques de perturbation de la fonctionnalité et de perte de zones humides, la MRAe recommande de localiser les surfaces impactées et d'évaluer les impacts potentiels des aménagements liés à E2, à l'élargissement des pistes et aux tranchées des réseaux enterrés.

La mesure d'accompagnement pour le maintien de tourbières existantes doit être précisée (intérêt des parcelles retenues, plan de gestion, modalités d'intervention).

La MRAe recommande que le calendrier des travaux envisagés soit mis en cohérence avec les périodes de sensibilité de la faune.

4.4 Risques de nuisances sonores

Des simulations acoustiques du projet ont été réalisées.

Les résultats des simulations ne montrent aucun dépassement des émergences¹⁶ réglementaires. Cependant, pour les bourgs de la Bastide, Froiviala et Estables, les émergences réelles en période nocturne peuvent atteindre plus de 5 dBA. Compte tenu du fait que le bruit ambiant (bruit de la zone étudiée comprenant le bruit émis par le parc) est inférieur à 35 dBA, ces émergences ne sont réglementairement pas à prendre en compte. Pour autant, une gêne peut être ressentie par les riverains et il serait judicieux de prendre en compte tout ou partie de ces émergences par des mesures adaptées.

La MRAe souligne qu'il est prévu de réaliser des mesures de bruit à la mise en service du parc, afin de vérifier les données calculées et le respect des seuils réglementaires.

¹⁶ L'émergence est une modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.